



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5874
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5874, déposé complet le 17 novembre 2021 par la société Enertag Poste de raccordement, relatif au projet de création d'un poste de transformation électrique et à son raccordement au réseau, sur la commune de Vendeuil, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 décembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consistant à créer un poste de transformation électrique 33 kilovolts / 225 kilovolts, raccordé en piquage sur une ligne aérienne de 225 kilovolts, relève de la rubrique 32° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, ainsi que la construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB2) inférieures à 15 km ;

Considérant que le projet est situé sur un détachement de la parcelle cadastrée ZI0047 d'une superficie de 5 650 m², et qu'il est raccordé au pylône numéro 21 de la ligne électrique aérienne en très haute tension reliant les postes Beautor et Setier ;

Considérant que le poste de transformation électrique sera constitué d'un bâtiment d'une surface de 130 m² et d'une hauteur de 4 m, prenant place sur un espace clôturée de 5 250 m² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 décembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un poste de transformation électrique et son raccordement au réseau, sur la commune de Vendeuil, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Enertag Poste de raccordement, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).